

Zeitschrift: Études pédagogiques : annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 63/1972 (1972)

Artikel: Jura bernois
Autor: Liechti, Henri
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-116011>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

2. Pour de nombreux groupes, cette activité scientifique est exercée dans des domaines dits « de pointe ». Elle se trouve alors en compétition valable avec des groupes de chercheurs d'autres Universités ou Centres de recherches suisses et étrangers.
3. Les recherches faites dans notre Université sont largement reconnues à l'étranger.
4. La plupart des chercheurs ou groupes de chercheurs de l'Université travaillent en collaboration avec des chercheurs d'autres Instituts, genevois, suisses ou étrangers.
5. Au vu des réponses obtenues, nous pouvons constater que la plupart des recherches ont une influence directe sur l'enseignement, car elles incitent les chercheurs à mieux connaître certains domaines et, tout naturellement, à dispenser un enseignement à la fois moderne et original. Plusieurs collègues insistent sur le fait que leur activité de chercheur est un élément essentiel d'enrichissement pour leur enseignement.

BERNARD DUCRET
Secrétaire général de l'Université

JURA BERNOIS

Début de l'année scolaire en automne

Dans notre chronique de l'année dernière, nous avons laissé entrevoir la possibilité d'un rejet par le peuple du projet de loi réglant l'âge d'entrée à l'école et le début de l'année scolaire en automne. Ce projet de loi coupait le canton administrativement en deux régions, puisqu'il fixait le début de l'année scolaire au 1^{er} octobre pour la partie alémanique et 15 août pour la partie francophone. Cette mesure créerait une situation inacceptable pour la ville bilingue de Bienne et pour les communes suburbaines.

Une motion urgente du député Graf, directeur des écoles de la ville de Bienne, visant à fixer une date unique du début de l'année scolaire pour l'ensemble du canton, fut acceptée à une forte majorité par le Législatif bernois. Appelé à se prononcer sur un nouveau projet de loi fixant le début de l'année scolaire uniformément au 15 août, le Grand Conseil bernois, donnant son aval à une forte majorité, fit sans aucun doute un geste appréciable en faveur de sa minorité linguistique. De son côté, la Direction de l'instruction publique élaborait un nouveau décret d'application de la loi, prévoyant trois années courtes de transition.

Lors de la votation populaire des 3 et 4 juin 1972, l'ancien canton a, par 96 400 non contre 40 800 oui, très nettement rejeté le projet, alors que le Jura se prononçait dans un rapport de sept contre un, soit par 12 400 voix contre 1800, en faveur de la coordination.

Les motifs du rejet dans l'ancien canton sont multiples. Contrairement au sondage d'opinion effectué par la Direction de l'instruction publique, de très nombreux enseignants n'ont pas voulu souscrire à une période transitoire prévoyant trois années scolaires courtes. De nombreux citoyens

refusaient, par principe, une solution différenciée pour les deux parties du canton. En outre, et nous l'avons relevé l'an passé déjà, le décalage à l'automne du début de l'année scolaire est impopulaire dans de nombreux milieux alémaniques. On doit tenir compte enfin de l'importante cohorte des négateurs de principe, des « Neinsager ».

Quoi qu'il en soit, tout nouveau projet s'appliquant à l'ensemble du canton et reprenant forcément, en tout ou en partie, les solutions rejetées était d'avance condamné à un échec.

La situation est en revanche très différente en ce qui concerne la partie francophone du canton. Par son vote, le Jura a nettement marqué son désir de participer à la coordination scolaire romande. Pour sa part, le Grand Conseil a manifesté son intention de respecter la volonté populaire. En effet, le 11 février 1970 déjà, il avait accepté la motion d'un député jurassien demandant que les écoles du Jura puissent participer à la coordination scolaire en préparation entre les cantons de Fribourg, Genève, Neuchâtel, Vaud et Valais. Les nouveaux plans d'études élaborés par CIRCE et de nouveaux moyens d'enseignement devant être introduits dans les classes inférieures de l'école primaire dès le 15 août 1974, il fallait agir sans retard.

Une situation identique à celle du Jura romand se présente pour le district de Laufen, qui dépend dans une large mesure des écoles des cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Soleure. Une clause d'exception doit donc aussi être prévue pour ce district.

Le problème biennois mérite, dans ce contexte, une attention toute particulière. Il existe dans cette ville, à côté d'écoles entièrement de langue française ou de langue allemande (écoles primaires, écoles secondaires, gymnases), plusieurs écoles bilingues, où non seulement cohabitent des classes de langue allemande et des classes de langue française, mais qui comprennent aussi des classes mixtes où l'enseignement est donné soit en français, soit en allemand, selon les disciplines du programme d'études. Ces écoles devront donc bénéficier d'une solution particulière.

L'organisation qui sera mise en place ne manquera pas de provoquer des frais supplémentaires, qu'on ne peut imposer à la ville de Bienne.

Il convient encore de réserver le cas des écoles où l'enseignement se donne dans une autre langue officielle que celle du district où elles sont situées. Il s'agit des écoles des communes alémaniques des districts de Delémont et de Moutier (quatre communes), des écoles publiques ou privées (écoles d'anabaptistes) de langue allemande dans le Jura, ainsi que de l'École de langue française de Berne. Toutes ces écoles pourront, selon les circonstances, être associées aux nouvelles dispositions ou au contraire en être dispensées.

Au cours de l'été 1972, un projet de loi modifiant les lois sur l'école primaire et sur les écoles moyennes dans le sens indiqué ci-dessus fut soumis au Législatif bernois. Ce Complément de loi, traité en première lecture par le Grand Conseil lors de sa session de septembre, a été voté à une très large majorité le 4 décembre, lors d'une session extraordinaire, la plus courte de l'histoire du Grand Conseil bernois.

La loi contient essentiellement les dispositions suivantes :

« Pour les écoles des districts de Porrentruy, Delémont, Moutier, Courtelary, La Neuveville, des Franches-Montagnes, ainsi que pour les

classes de langue française du district de Bienne, le Grand Conseil est autorisé à arrêter, par voie de décret, des dispositions dérogatoires relatives au début de l'année scolaire, à l'âge d'entrée à l'école, à la durée de la scolarité, ainsi qu'aux prescriptions y relatives, si la coordination avec les écoles des régions ou des cantons voisins ne peut être réalisée que de cette manière.

» Les mêmes dispositions sont applicables aux écoles du district de Laufen.

» Une réglementation spéciale demeure réservée:

- a) pour les écoles bilingues de la ville de Bienne, y compris celles qui dépendent de la Direction de l'économie publique;
- b) pour les écoles dans lesquelles l'enseignement se donne dans une autre langue officielle que celle du district où elles sont situées;
- c) pour les écoles situées dans des régions périphériques où les besoins de la coordination peuvent imposer des solutions spéciales. »

Cette loi est soumise au référendum facultatif. Le délai de référendum prend fin le 15 mars 1973. Ce droit n'ayant pas été utilisé, la loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1973.

En même temps qu'il adoptait le Complément de loi sur l'école primaire et les écoles moyennes, le Grand Conseil bernois a voté le décret d'application de ce texte législatif. Ce document tient compte des limites tracées par la loi en ce qui concerne son champ d'application et les dérogations et modifications de la législation scolaire antérieure. Il fixe essentiellement le début de la scolarité au 15 août et l'âge d'entrée à l'école (six ans révolus avant le 1^{er} août). Il précise en outre les dispositions transitoires essentielles suivantes:

« Le déplacement du début de l'année scolaire à la fin de l'été s'opérera au moyen d'une année scolaire longue, qui commencera le 1^{er} avril 1973 et se terminera le 31 juillet 1974. Pendant cette année longue, la durée de l'enseignement comprendra au moins 48 semaines dans les écoles primaires et 49 semaines dans les écoles secondaires et moyennes supérieures. »

Le projet primitif de décret fixait le passage du début de l'année scolaire du printemps à l'automne (respectivement à l'été) et par conséquent le décalage de l'âge d'entrée à l'école, par le biais de deux, respectivement trois années courtes. La Direction de l'instruction publique espérait éviter, par cette mesure, une ouverture de classes supplémentaires, provoquée par l'augmentation passagère des effectifs scolarisés (d'un tiers environ). Le nouveau décret prévoit un étalement sur quatre ans des effectifs supplémentaires en décalant progressivement l'âge d'entrée à l'école du 1^{er} avril au 1^{er} août. On estime que les classes sont parfaitement en mesure d'absorber, pour une période limitée, un surplus des effectifs de $\frac{1}{12}$. Au demeurant, la Direction de l'instruction publique peut procéder, en cas de besoin, à un étalement plus grand des âges d'entrée à l'école.

L'année scolaire longue est considérée pour tous les élèves des écoles primaires et secondaires, des gymnases et des écoles normales comme une année scolaire normale. Il n'y aura donc pas de libération « prématurée », le 31 mars 1974, d'élèves ayant accompli à cette date leurs neuf années de

scolarité obligatoire. La Direction de l'économie publique fixera les dates de début d'apprentissage, en accord avec les dispositions fédérales et cantonales sur la formation professionnelle. Les examens d'admission dans les écoles secondaires, les gymnases et les écoles normales auront lieu entre le 1^{er} mai et les vacances d'été 1974.

Enfin, les plans d'études de tous les degrés seront adaptés à la durée prolongée du temps d'école. En fait, les programmes d'enseignement des différents niveaux scolaires sont, dans l'ensemble, suffisamment étoffés pour que les dix semaines supplémentaires d'enseignement puissent être assumées sans amplification des programmes. Le temps supplémentaire sera essentiellement consacré à un approfondissement et à une consolidation des notions fondamentales inscrites dans les plans d'études.

Au niveau de l'école secondaire, nous proposons en outre de consacrer, à titre expérimental, deux à trois semaines à un enseignement hors cadre. Sous cette dénomination, nous entendons une étude, sous forme d'enquêtes par les élèves, de problèmes qui ne relèvent pas du programme habituel d'enseignement.

Le problème biennois

Dans le canton de Berne bilingue, l'enseignement est organisé selon le principe de la territorialité: chaque commune a une langue officielle, l'allemand ou le français. Elle entretient donc soit des classes de langue allemande, soit des classes de langue française au niveau de l'enseignement obligatoire. La ville de Bienne est la seule commune du canton qui fasse exception à ce principe. Sa population, de quelque 70 000 âmes, est à 40 % francophone et les deux langues sont utilisées à égalité comme langues officielles. Elle entretient de ce fait des écoles de langue française parallèlement à des écoles de langue allemande. Ainsi les écoles secondaires biennoises comptent cette année 41 classes de langue allemande et 39 classes de langue française.

Au cours des quelque vingt dernières années, le développement de la région biennoise et son évolution économique ont provoqué, comme dans d'autres villes, une très forte concentration dans la cité des activités du secteur tertiaire, tandis que les communes périphériques, soit quelques communes de langue française et une quinzaine de communes des districts alémaniques de Büren et de Nidau, sont devenues zones résidentielles. Il est résulté de cette évolution démographique un brassage linguistique considérable, à tel point qu'aujourd'hui la commune « jurassienne » et francophone d'Evilard compte une majorité de résidents de langue allemande et que la petite commune de Port, dans le district de Nidau, a une forte proportion de population de langue française.

Cette évolution a eu des répercussions très grandes sur le plan scolaire. En application du principe de territorialité, les communes, à l'exception de Bienne, n'entretiennent que des écoles pratiquant la langue officielle de la commune. De ce fait, les écoles secondaires de la ville, plus particulièrement, sont fréquentées par de nombreux élèves « externes » provenant non seulement de communes jurassiennes, mais aussi de communes alémaniques. Ce phénomène a bien entendu une incidence importante sur la répartition des frais d'écolage. Une commission d'experts,

désignée par le gouvernement, s'est penchée sur ce problème au cours des années 1969-1971. Elle s'est particulièrement préoccupée de la constitution d'associations de communes sur le plan scolaire et de leur répercussion sur le principe de territorialité. Elle a dû constater que la solution des problèmes scolaires « biennois » ne pouvait être trouvée sur la base des dispositions légales actuelles. Elle a proposé à la Direction de l'instruction publique de soumettre au Conseil exécutif un projet de révision des dispositions légales, singulièrement en ce qui concerne la répartition des charges financières entre les communes, de manière que les problèmes qui se posent à la « regio biennensis » puissent être résolus d'une manière satisfaisante, respectivement évités.

Il est dès lors très compréhensible que la promulgation d'une législation différenciée sur le plan linguistique, ne serait-ce que pour fixer le début de l'année scolaire, mette la ville de Bienne dans une situation très difficile. Un groupe de travail, formé de représentants de la Direction de l'instruction publique et de délégués de la ville de Bienne, reçut mission, en juin 1972 déjà, de rechercher des solutions au problème biennois, dans le cadre d'une législation scolaire différenciée sur le plan cantonal. Après avoir consulté toutes les commissions scolaires intéressées, le groupe de travail déposait ses conclusions au cours de l'automne.

Au niveau de l'enseignement obligatoire, c'est-à-dire pour les écoles primaires et les écoles secondaires, ainsi que pour les deux gymnases, qui, bien que cohabitant, sont administrativement et pédagogiquement indépendants l'un de l'autre, la solution prévoyant un début d'année scolaire différencié par la langue s'imposait. Elle peut même être réalisée sans trop de difficultés techniques telles que, par exemple, l'utilisation de locaux scolaires communs.

Les écoles bilingues, c'est-à-dire celles qui abritent aussi bien des classes de langue française que des classes alémaniques, soit le Gymnase économique, le Technicum cantonal et ses écoles annexes, l'Ecole des arts et métiers, l'Ecole commerciale et l'Ecole de travaux féminins (« Frauenarbeitsschule ») eurent à se prononcer sur trois variantes possibles:

- une solution différenciée par la langue, soit le début de l'année scolaire au 1^{er} avril pour les élèves alémaniques et au 15 août pour les élèves romands;
- un début de l'année scolaire uniforme au 15 août;
- un début de l'année scolaire uniforme au 1^{er} avril.

Le groupe de travail devait au surplus tenir compte de la situation particulière des écoles de langue allemande situées dans les districts jurassiens et de l'Ecole de langue française de Berne. Il ne faisait enfin pas de doute que l'Etat dût prendre à sa charge les frais supplémentaires engendrés par les mesures envisagées, quelles qu'elles soient.

A côté de classes homogènes sur le plan linguistique, les écoles bilingues abritent aussi des classes mixtes, où l'enseignement est donné partiellement en allemand, partiellement en français. Dans ces écoles, la proportion des élèves de langue française, par rapport aux élèves de langue allemande, varie dans une forte mesure d'une école à l'autre: si le rapport

est de 2 à 3 au Gymnase économique, il n'est que de 1 à 4 à l'École des arts et métiers. Les élèves de langue française sont pourtant toujours en minorité.

Les commissions d'écoles bilingues, à l'exception de l'École de travaux féminins, se sont toutes prononcées pour un début uniforme de l'année scolaire le 1^{er} avril. Si cette solution est retenue, les élèves de langue française devront être libérés prématurément de l'école obligatoire et perdront ainsi un trimestre de formation au niveau de l'école secondaire ou de l'école primaire. On admet généralement que cette formation préalable écourtée est un inconvénient mineur: des lacunes éventuelles pourraient aisément être compensées par un enseignement complémentaire au cours de la dernière année d'école obligatoire. Une décision définitive n'a pas encore été prise; elle n'entrera d'ailleurs en vigueur qu'au 1^{er} avril 1974.

Loi sur les traitements du corps enseignant

Dans sa séance des 14 et 15 novembre 1972, le Grand Conseil du canton de Berne a adopté en deuxième lecture une nouvelle loi sur les traitements des membres du corps enseignant. Il adoptait aussi en même temps le décret qui s'y rapporte et une ordonnance fixant les leçons obligatoires des enseignants.

Un ajustement des traitements était devenu depuis longtemps nécessaire. La mesure était d'autant plus urgente que les traitements des fonctionnaires avaient été récemment augmentés.

La nouvelle loi sur les traitements introduit un système nouveau. C'est une loi cadre, analogue à celles des cantons de Zurich et de Lucerne, qui ne contient pas de taux, lesquels trouvent place dans un décret annexé et peuvent ainsi être modifiés selon les besoins. Elle contient les éléments essentiels suivants:

1. La compétence de fixer les traitements passe du peuple dans les mains du Grand Conseil, comme c'est déjà le cas pour les fonctionnaires.
2. Les catégories d'enseignants dont le traitement était jusqu'ici fixé par le décret concernant le personnel de l'Etat seront désormais soumises à la loi. Il s'agit des professeurs d'Écoles normales, de l'École cantonale de Porrentruy et des foyers d'éducation.
3. Pour chaque catégorie d'enseignants, il n'y aura plus qu'un cadre unique de traitements. La même formation et les mêmes prestations seront rémunérées d'une manière identique. Autrement dit, l'égalité sera établie entre hommes et femmes.
4. Alors que jusqu'ici quelques grandes communes (Berne et Bienne en particulier) avaient un régime des traitements particulier, supérieur à celui des autres communes du canton, il n'y aura à l'avenir plus d'allocations communales, que, dans les conditions économiques actuelles, on estime injustifiées. Reste réservée une allocation de résidence pouvant atteindre 600 francs au plus.
5. Jusqu'ici, l'Etat prenait à sa charge 43% des traitements, et l'ensemble des communes les 57% restants, chacun des partenaires versant sa quote-part séparément. En fait, les parts communales pouvaient dif-

féder considérablement, du fait d'une péréquation financière importante. Les communes étaient groupées dans 40 catégories de traitements, selon leur force contributive, leur quotité d'impôt et le nombre de classes qu'elles entretenaient.

A l'avenir, l'Etat prendra à sa charge $\frac{3}{7}$ et l'ensemble des communes $\frac{4}{7}$ des traitements. Le versement sera effectué par l'Etat, qui récupérera chaque mois les parts communales.

Le montant des traitements est fixé par décret pour les différentes catégories d'enseignants. L'ajustement apportera une amélioration très sensible de la situation matérielle de l'enseignant, à quelque catégorie qu'il appartienne. Ainsi l'instituteur primaire débutera par un traitement annuel de Fr. 23 279, pour recevoir, à l'âge de 45 ans et après quinze ans de services au moins, Fr. 35 733. Pour le professeur de gymnase, le traitement de début est fixé à Fr. 33 744 et atteindra un maximum de Fr. 51 874.

Il serait exagéré de prétendre que cette réforme ait suscité chez les députés un enthousiasme débordant. Le moment était mal choisi, l'adaptation des traitements venant s'ajouter à une allocation de renchérissement de 7% et à l'octroi d'un treizième mois de salaire. Un député socialiste jurassien, en particulier, a mis en parallèle la situation des membres du corps enseignant et celle des ouvriers, en soulignant devant le Parlement « le danger et l'injustice de la politique pratiquée en matière de salaire par nos différents gouvernements ». « D'un côté, précise ce député, des fonctionnaires qui jouissent de toutes les garanties sur le plan de la sécurité de travail et de salaire, pour lesquels on propose une augmentation qui fait rêver, de l'autre, des ouvriers qui se battent pour une augmentation de vingt centimes à l'heure. »

La loi étant soumise au référendum facultatif, un député radical annonça le lancement d'un référendum dès que le vote fut acquis. Soupçonné par le comité de la Société pédagogique jurassienne d'être le porte-parole de l'industrie (« Qui est derrière vous, monsieur Morand? »), l'intéressé s'en défend: « Aussi étrange que cela puisse paraître, je n'ai été sollicité par aucun industriel du Jura ou d'ailleurs. Leur apathie s'explique par le fait que depuis longtemps les responsables des entreprises industrielles ne comptent plus beaucoup sur l'action des parlementaires qui, en général, sont bien plus disposés à voter des dépenses pour satisfaire leurs électeurs qu'à tirer la sonnette d'alarme ou à s'inquiéter des difficultés de l'économie. » Et de préciser: « Nous en appelons à tous ceux, à toutes celles qui sont d'avis que les enseignants ne doivent pas constituer une classe de privilégiés qui reçoivent des salaires privilégiés, des salaires qui n'ont plus de commune mesure avec ceux des salariés du secteur de l'économie privée... » Deux mois après le lancement du référendum, il apparaît que les 5000 signatures nécessaires n'ont pas encore été réunies. On ne saura pas avant la fin du mois de février si la loi sera soumise à une votation populaire... et quel sort le peuple bernois lui réservera alors. Quoi qu'il en advienne, nous avons cru utile d'informer les lecteurs des *Etudes pédagogiques*, en majorité des enseignants, d'un état d'esprit qui n'est vraisemblablement pas confiné dans la terre jurassienne.